

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

REIMS le 1er août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST

12 rue Léopold Frison
CS 20053
51000 Châlons-en-Champagne

Références : D1 i 2023 - 534
Code AIOT : 0003012537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST implanté Romilly-sur-Seine : site Ferme de Saint Eloi - Saint Just Sauvage : site de Sauvage Marcilly-sur-Seine : site de Barbanthall 51260 Marcilly-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST
- Romilly-sur-Seine : site Ferme de Saint Eloi - Saint Just Sauvage : site de Sauvage Marcilly-sur-Seine : site de Barbanthall 51260 Marcilly-sur-Seine
- Code AIOT : 0003012537
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la société CMNE s'étend sur deux communes de la Marne, Marcilly-sur-Seine et Saint-Just-Sauvage et une commune de l'Aube, Romilly-sur-Seine. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation de 2021, pour une durée de 27 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plans, coupes et phasage
- séparateur hydrocarbures
- piézomètres et plans d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	31/12/23
3	Coupes	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 3.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	31/12/23
7	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 5.3.1 et 5.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	30/09/23
8	Surveillance du niveau du plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 5.4	/	Lettre de suite préfectorale	31/12/23
9	Réseau et programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 5.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	30/09/23

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations ICPE	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
4	Phasage	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 3.3	/	Sans objet
5	Bornage	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 2.7.1	/	Sans objet
6	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 2.7.2	/	Sans objet
10	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 10.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à M. le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale, concernant les plans et coupes attendus, l'analyse des effluents du séparateur hydrocarbure, la réparation du piézomètre 2008 et la surveillance des plans d'eau et des piézomètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Tableau de nomenclature ICPE non reproduit</i>
Constats : Les installations prévues par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 sont présentes sur site. La carrière est en cours d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 3.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le commencement des opérations de décapage, est établi un plan topographique de l'état initial des terrains naturels et agricoles des zones d'exploitation du site autorisé rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal). Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les dates de levée ;• le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;<ul style="list-style-type: none">• les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;• les clôtures ou tout dispositif équivalent ;• les bords de la fouille ;• le périmètre d'extraction ;• les zones particulières de préservation écologiques ;• les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;• les courbes bathymétriques sur l'ensemble des plans d'eau ;• la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;• Les installations de prélèvements d'eau ;• les exutoires de rejets des effluents aqueux ;• l'emplacement exact du bornage ;• l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;• les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;• les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remise en état ;• les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;• les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.
Constats : Le plan d'exploitation a été mis à jour le 29 novembre 2022. Il contient les informations prescrites à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021. Cependant, les courbes bathymétriques ne figurent pas sur les plans d'eau du site.

Les bornages font l'objet d'un plan distinct.
Proposition de l'inspection : L'inspection propose de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra transmettre, avant le 31 décembre 2023 , un plan d'exploitation, actualisé, comprenant les courbes bathymétriques des plans d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 31 décembre 2023

N° 3 : Coupes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 3.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Coupes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des profils sont réalisés tous les ans, dans les zones exploitées tous les 100 mètres et dans les zones où sont constituées des zones de haut-fonds. Elles sont réalisées dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation. Les coupes présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 3.5 du présent arrêté, et les pentes des talus existants.
Constats : Les profils annuels des zones exploitées et des zones de haut-fonds ne sont pas réalisés.
Proposition de l'inspection : L'inspection propose au préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra transmettre, avant le 31 décembre 2023 , les profils des zones exploitées et des zones de haut-fonds.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 31 décembre 2023

N° 4 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 3.3
Thème(s) : Situation administrative, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le phasage joint en annexe VIII doit être scrupuleusement respecté. Chaque phase correspond à une durée de 5 ans environ : <ul style="list-style-type: none"> • Phase 1 : Marcilly-sur-Seine – St Just Sauvage – Romilly-sur-Seine • Phase 2 : Marcilly-sur-Seine – St Just Sauvage – Romilly-sur-Seine • Phase 3 : Marcilly-sur-Seine – St Just Sauvage – Romilly-sur-Seine • Phase 4 : Marcilly-sur-Seine – Romilly-sur-Seine • Phase 5 : Marcilly-sur-Seine – Romilly-sur-Seine
Constats : En avril 2023, l'exploitant a déposé au guichet unique de la Marne une demande de cas par cas comprenant une demande de modification du phasage d'exploitation, l'abandon de certaines parcelles et l'extension de la carrière. En effet, la partie ouest de la phase 1 (Marcilly-sur-Seine) est en cours de remise en état et l'est des phases 2 et 3 est en cours d'exploitation (Saint-Just-Sauvage). Le nouveau phasage sera constitué de 3 phases d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 2.71
Thème(s) : Risques accidentels, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none"> • des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site, • un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.
Constats : Les bornes des terrains en cours d'exploitation sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté. L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> • des panneaux interdisant l'accès du public au site ; • des panneaux avertissant des dangers du site ; • des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.
Constats : Les panneaux de signalisation mentionnés à l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 se situent à l'entrée de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 5.3.1 et 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.3.1 : Effluents de l'aire de ravitaillement des engins : Recueil des effluents comme déchet dans une filière adaptée Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : Traitement puis rejet extérieur sous conditions de VLE selon milieu récepteur (à minima celles de l'AM du 22/09/94 art 18.2.3)

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

5.3.3

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le site de Saint-Just-Sauvage est équipé d'une station de ravitaillement mobile raccordée à un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant, ne font pas l'objet d'analyses permettant de vérifier leur conformité avec les valeurs limites de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Le nettoyage annuel du séparateur d'hydrocarbures de la plateforme de Saint-Just-Sauvage n'est pas assuré. L'exploitant ne dispose pas des fiches de suivi du nettoyage et des bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités pour cette installation.

Proposition de l'inspection :

L'inspection propose à M. le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra transmettre, avant le **30 septembre 2023**, les résultats d'analyse des eaux susceptibles d'être polluées ainsi que l'attestation de nettoyage du séparateur hydrocarbures et les bordeaux de traitement des déchets associés à cette installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 septembre 2023

N° 8 : Surveillance du niveau du plan d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du niveau du plan d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un relevé du niveau des plans d'eaux créés par l'extraction 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Ces relevés font l'objet d'un enregistrement jusqu'à la remise en état final.

Constats : L'exploitant réalise un relevé du niveau des plans d'eau en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Ce relevé est effectué, uniquement, au niveau des plans d'eau qui ne seront pas supprimés lors de la remise en état.

Proposition de l'inspection :

L'inspection propose à M. le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra transmettre un relevé du niveau de l'ensemble des plans d'eau créés par l'extraction, **avant le 31 décembre 2023**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 31 décembre 2023

N° 9 : Réseau et programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 5.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées : Pz3, Pz4, Piézo 2008 : Bi-annuelle Température, pH, COT, conductivité, Indices hydrocarbures, HAP, métaux lourds Les résultats d'analyse font également apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. Les résultats seront enregistrés et transmis via l'application GIDAF. Un relevé annuel est également transmis à l'ARS délégation territoriale de l'Aube.
Constats : Des relevés piézométriques sont effectués sur les piézomètres des parcelles en cours d'exploitation. Le piézomètre 2008, situé en dehors du site, n'a pas fait l'objet d'analyses et est hors d'usage, il devrait être réparé prochainement. L'exploitant précise que des relevés seront effectués sur les piézomètres situés en dehors de ces zones peu avant leur exploitation afin d'obtenir des valeurs de référence. L'analyse des piézomètres PZa et PZb montre des dépassements en MES sur les mesures effectuées en 2022 et 2023. Le bureau d'analyse conclut qu'il ne devrait pas s'agir d'une pollution mais que cette turbidité proviendrait probablement de la craie présente dans le sol calcaire. L'exploitant ne réalise pas de carte des courbes isopièzes et ne transmet pas de relevé annuel des piézomètres à la délégation territoriale de l'Aube de l'ARS.
Proposition de l'inspection : L'inspection propose à M. le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra transmettre, avant le 30 septembre 2023 : <ul style="list-style-type: none">• une preuve de la réparation du piézomètre 2008 ;• une carte des courbes isopièzes ;• le dernier relevé annuel des piézomètres, à la délégation territoriale de l'Aube de l'ARS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 septembre 2023

N° 10 : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 10.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Conditions de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe du présent arrêté.
Constats : Le plan d'eau présent sur les parcelles à l'ouest du phasage 1, en cours de remise en état, sur la commune de Marcilly-sur-Seine, est décalé vers l'ouest. L'exploitant envisage de déposer une demande de modification des conditions de réaménagement en parallèle du dossier de cessation partielle d'activité. Ces éléments devraient être transmis en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet
